

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.35/Rev.2/Amend.4

14 décembre 2004

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 35 : Règlement No 36

Révision 2 - Amendement 4

Complément 10 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 13 novembre 2004

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE GRANDES DIMENSIONS EN CE
QUI CONCERNE LEURS CARACTERISTIQUES GENERALES DE CONSTRUCTION**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.04-24699

Paragraphe 5.7.8.5.1., modifier comme suit:

"5.7.8.5.1. Devant chaque siège de voyageur situé derrière une cloison ou une structure rigide autre qu'un siège, il doit y avoir un dégagement minimum comme le montre la figure 8 de l'annexe 3. Une cloison dont le profil correspond approximativement à celui du dossier du siège incliné peut empiéter sur cet espace comme prévu au paragraphe 5.7.8.4."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7.8.5.2., libellé comme suit:

"5.7.8.5.2. Pour un siège situé derrière un autre siège et/ou un siège faisant face à l'allée, il doit y avoir un dégagement minimum d'une profondeur d'au moins 300 mm et d'une largeur conforme au paragraphe 5.7.8.1.1. (voir fig. 6b de l'annexe 3). La présence dans cet espace de piètements de sièges et d'intrusions visés au paragraphe 5.7.8.6.2.3. est autorisée, à condition qu'un espace suffisant soit laissé aux pieds du voyageur. Cet espace pour les pieds peut en partie être situé dans l'allée et/ou au-dessus de celle-ci, mais ne doit pas créer d'obstruction lorsque l'on mesure la largeur minimale de l'allée conformément au paragraphe 5.7.5."

Le paragraphe 5.7.8.5.2., devient le paragraphe 5.7.8.5.3.

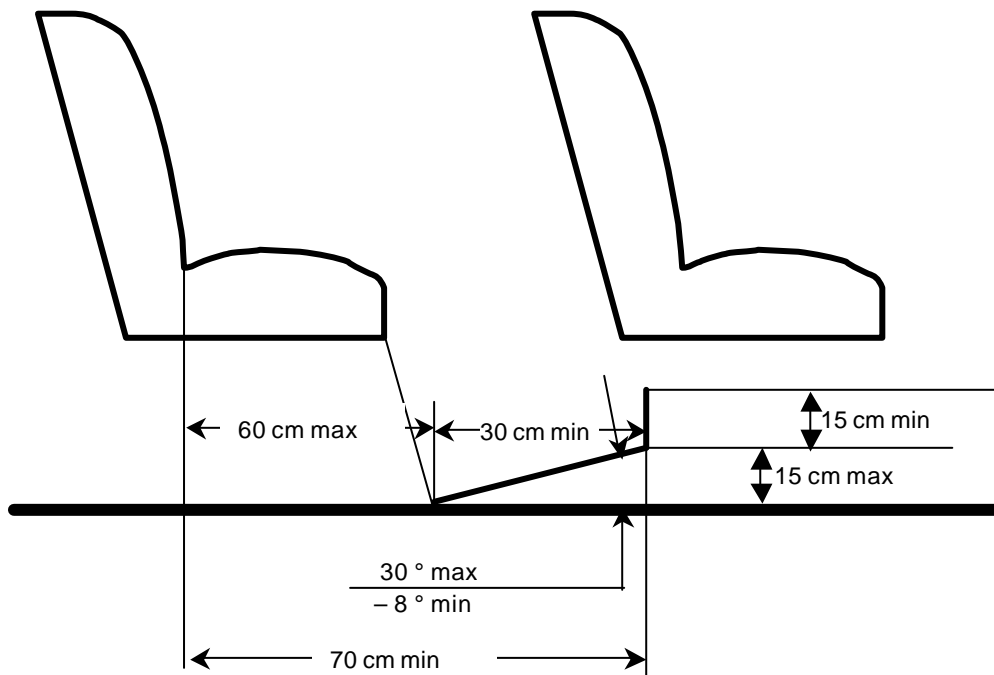
Annexe 3,

La figure 6, devient la figure 6a.

Ajouter une figure 6b, ainsi conçue:

"Figure 6b

ESPACE POUR LES VOYAGEURS ASSIS DERRIÈRE UN SIÈGE
ET/OU UN SIÈGE FAISANT FACE À L'ALLÉE
(voir le paragraphe 5.7.8.5.2.)



"

Figure 8, modifier le titre comme suit:

"Figure 8

ESPACE POUR LES VOYAGEURS ASSIS DERRIÈRE UNE CLOISON OU UNE
STRUCTURE RIGIDE AUTRE QU'UN SIÈGE
(voir le paragraphe 5.7.8.5.1.)"
